

SERVICES TECHNIQUES

N°25/309

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES DEUX FRERES LAPORTE

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande du 18 novembre 2025, par laquelle la société DELACQUIS CONTINI demeurant 17 rue Ferdinand de Lesseps, ZI Briffaut 26000 VALENCE sollicite la neutralisation de deux places de stationnement au plus près du 55 rue des Deux Frères Laporte, à l'occasion d'un déménagement prévu le lundi 8 décembre 2025.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 8 décembre 2025, de 8 H 00 à 18 H 00, deux places de stationnement seront neutralisées au profit d'un camion de déménagement autorisé à stationner au plus près du 55 rue des Deux Frères Laporte à Épône.

Article 2 : Trois barrières seront mises à la disposition du demandeur à charge pour lui de les installer et d'y afficher cet arrêté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du 55 rue des Deux Frères Laporte le lundi 8 décembre 2025. Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le demandeur devra respecter toutes les directives suivantes :

- Assurer une pré-signalisation correcte par la pose de panneaux.
- Laisser un passage piéton sécurisé,
- La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée, notamment les véhicules d'incendie et de secours et éventuellement les véhicules de collecte des déchets ménagers.

SERVICES TECHNIQUES

Article 5 : Dès l'achèvement, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à la chaussée et au trottoir. La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Société DELACQUIS CONTINI ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **26 NOV. 2025**
Et Notifié le **26 NOV. 2025**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Jacques FASQUEL



Fait à Epône, le 24 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

